



Arrêt

**n° 211 493 du 25 octobre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Pierre LYDAKIS
Boulevard de la Sauvenière 67
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me L. LEYDER et Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit une demande d'asile en date du 16 décembre 2009. Cette demande a été clôturée négativement par le Conseil dans l'arrêt n° 70.955 du 29 novembre 2011.

1.2. Elle a introduit ensuite une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 janvier 2010. Cette demande a donné lieu en date du 16 juillet 2010 à une décision de recevabilité.

En date du 22 avril 2011, la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour non fondée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIFS :

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé de la requérante, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé de la requérante et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 11.04.2011 que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique, d'hypoesthésies, de plaintes cervico-scapulaires et de vertiges qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique. Des recherches sur la disponibilité des traitements requis au Kosovo ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il s'avère en consultant le site internet du gouvernement kosovar' que la présence de psychiatres est attestée sur le territoire kosovar. La liste des institutions hospitalières disposant de services psychiatriques est également disponible sur le portail officiel de la République du Kosovo.² Du point de vue médicamenteux, il apparaît que les médicaments pouvant être utilisés pour traiter les pathologies de l'intéressée ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire kosovar.³

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Quant à l'accessibilité, notons que le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims (KRCT)⁴ procure différents services⁵ à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma.

Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement⁶ et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁷. Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani⁸. L'intéressée peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale⁹ prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Kosovo, les arguments avancés par l'intéressée ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressée en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

1.3. Le 18 janvier 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Le recours introduit contre cette décision a conduit le Conseil a annuler celle-ci par un arrêt n° 211.494 du 25 octobre 2018.

1.4. Le 8 février 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil le 5 mai 2017 par l'arrêt n°186.330.

1.5. Le 29 février 2012, la partie requérante introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision qui est devenue définitive.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général d'administration.

2.2. La partie requérante rappelle dans une première branche, le contenu des certificats médicaux déposés par la requérante quant à son incapacité à voyager pour ensuite relever que la partie défenderesse « *n'a, en aucun cas tenu compte des remarques et de l'avis du docteur S. concernant l'impossibilité pour la requérante d'effectuer un long voyage. Qu'en outre la partie défenderesse n'indique pas les raisons pour lesquelles, à son estime, la requérante est apte à voyager ainsi que les raisons pour lesquelles il ne retient pas l'avis du docteur S.* ». Elle considère donc que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en omettant purement et simplement la prise en compte des indications données par le médecin ou à tout le moins en n'indiquant pas les raisons pour lesquelles l'avis médical devait être écarté sur ce point.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante rappelle la teneur du rapport de l'OSAR sur l'état de santé des soins au Kosovo du 7 juin 2007 et du 1^{er} septembre 2010, desquels elle déduit que « *contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les soins de santé en matière de couverture des pathologies mentales ne se sont que très peu améliorés (sic) de 2007 à 2010* ».

Elle rappelle en outre la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans selon laquelle « *l'office des étrangers doit examiner la possibilité d'un suivi médical et être particulièrement attentive à l'accessibilité du traitement* ». Elle déduit également des rapports susmentionnés que « *bien que les médicaments soient, en principe, gratuits au Kosovo, tous les malades ne peuvent y avoir accès* ».

2.4. Elle conclut en soutenant qu'« *en se bornant à invoquer la gratuité des traitements et soins au Kosovo ainsi qu'en citant les centres existants dans différentes villes du pays, sans autre développement et sans indice d'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles la continuité des soins peut être assurée à la requérante, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de*

trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la partie requérante observe dans sa première branche que la partie défenderesse soutient qu'il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager ou effectuer des déplacements. Elle considère que cela contredit le certificat médical rédigé par son médecin déposé à l'appui de la demande et duquel il ressort que la requérante ne peut voyager en raison de son état trop précaire.

Le Conseil constate que la décision querellée se borne à souligner que « *Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des étrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Kosovo* ».

S'il convient de rappeler qu'en présence de certificats aboutissant à des conclusions différentes selon qu'ils émanent du médecin de la partie requérante ou du fonctionnaire-médecin, la partie défenderesse peut être amenée à suivre l'avis de ce dernier dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'elle doit, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation formelle, indiquer les raisons de cette position.

Or, le fonctionnaire-médecin a conclu à l'absence de contre-indication à voyager, sans toutefois donner la moindre explication qui permettrait de comprendre les raisons qui l'ont amené à cette conclusion, sans qu'il ait été procédé le cas échéant à un examen clinique de la partie requérante et sans davantage s'exprimer quant à ce.

A cet égard, la partie défenderesse a repris cette conclusion et n'a pas permis à la partie requérante, ni au Conseil, d'en comprendre les raisons.

Les considérations développées dans la note d'observation ne modifient en rien ce constat. Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du premier moyen ainsi que le second moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS